

	<b>REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE</b>
Septembre 2021	<b>FICHE PROCEDURE N°10</b>
	<b>CONTRATS DE PASSAGE DE PLUS DE 30 JOURS</b>

### GENERALITES

Des contrats ayant une durée supérieure à 30 jours peuvent être signés entre un plaisancier et la Capitainerie. Il peut s'agir de contrats d'hivernage ou d'estivage.

Les conditions de ces contrats sont les conditions générales de plaisance.

Si ce contrat apporte au propriétaire une garantie contractuelle de bénéficier d'un poste d'amarrage pour son navire, il ne lui garantit pas une place appropriée. Le navire peut être déplacé pour des raisons de sécurité et/ou d'exploitation du plan d'eau.

### PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Les plaisanciers intéressés doivent en faire la demande en Capitainerie et s'inscrire sur une liste de candidature, tenue dans un registre folio avec date d'inscription. Cette demande d'inscription peut se faire également par courrier ou par voie électronique, elle précise les dates d'arrivée et de départ souhaitées du navire.

Après analyse et selon les disponibilités du plan d'eau, la Capitainerie informe le demandeur de l'attribution ou non de son poste.

### CONDITIONS PARTICULIERES DE CES CONTRATS

#### **1. Arrivée reportée**

L'utilisateur peut être autorisé à décaler son arrivée dans le port sous réserve d'un préavis de deux semaines à compter de la date prévisionnelle formulée dans sa demande. Dès lors, le contrat ne sera signé et mis en œuvre qu'à compter de la date réelle d'arrivée.

A défaut, c'est la date prévisionnelle d'arrivée qui sera retenue.

L'application du tarif en vigueur se fera à partir de la date retenue dans le contrat.

#### **2. Départ anticipé**

L'utilisateur souhaitant un départ anticipé devra en avertir le port avec un préavis d'au moins deux semaines avant la date souhaitée de son départ. A défaut, la redevance sera due jusqu'au terme du contrat.

Toutefois, il ne pourra être procédé à aucun remboursement des sommes déjà perçues.

### **3. Règlement de la redevance**

Le paiement de la redevance est exigible avant le 10 de chaque mois pour le mois en cours.

Pour une arrivée au-delà du 10 du mois, la redevance sera entièrement exigible pour la période d'occupation du mois en cours.

Pour un départ avant le 10 du mois, le solde du contrat devra être réglé dès le 10 du mois précédent.

### **4. Conditions de renouvellement du contrat**

- Être à jour de toutes ses redevances envers la régie des ports départementaux ;
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;
- Avoir respecté les règles appliquées dans les ports départementaux et n'avoir subi aucune sanction pour un manquement aux règles.

### **5. Modalités de renouvellement du contrat passage de plus de 30 jours**

Ce contrat ne peut pas être prolongé au-delà de six mois. En revanche, un navire qui souhaite bénéficier d'un contrat passage pour la même période de l'année suivante pourra en demander le bénéfice dès lors qu'il aura respecté les règles du point 4 ci-dessus.

Un navire en passage peut par ailleurs réaliser un séjour à terre en hivernage au port.

### **6. Possibilité de mise à terre**

Le titulaire d'un contrat passage de plus de 30 jours peut, à sa demande, se voir attribuer une place en carénage pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

Il doit alors en faire la demande dans un délai d'un mois avant la fin de son contrat auprès de la Capitainerie, par courrier ou voie électronique.

### **7. Sorties**

Ce contrat n'impose pas d'obligation de sortie à son titulaire.

Les journées de sorties ne sont pas déduites de la redevance de stationnement.